

# Dispositif de soutien Au recrutement de volontaires en service civique auprès des acteurs du monde associatif

# Règlement d'intervention Délibération CPR n° 21.05.11.120 du 21 mai 2021

### Article 1 : Objectifs de l'aide

Le présent dispositif doit permettre de contribuer à renforcer l'offre sur le territoire régional de services civiques, en finançant le reste à charge pour les associations. Dans cette période où les jeunes ont besoin d'être soutenus dans leurs parcours d'autonomie et d'insertion mais également dans leur quête de sens et leur envie d'être utile, les services civiques constituent une réponse à cette double nécessité : les services civiques peuvent être l'occasion d'exercer leur citoyenneté, au bénéfice de la cohésion sociale, de la solidarité et du mieux vivre ensemble, tout en enrichissant leur parcours de vie, d'engagement et vers leur autonomie.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Sont éligibles toutes les associations loi 1901 déclarées et relevant notamment des secteurs de la jeunesse (soutien scolaire, tutorat, aides sociales, solidarité, information pour l'accès aux droits, ...), de l'éducation populaire, de la solidarité, de la transition numérique et de l'environnement, sous réserve qu'elles disposent d'un agrément en propre ou qu'elles s'appuient sur des structures tierces qui ont pour objet d'assurer la coordination de services civiques

# Article 3 : Conditions d'éligibilité

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

Les projets présentés dans le cadre de ce dispositif doivent garantir des conditions d'accueil et d'exercice du service civique conforment à la réglementation, en particulier, les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires, et/ou bénévoles de l'organisme au sein duquel ils effectuent leur mission, sans s'y substituer.

L'accomplissement des missions afférentes au contrat représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine. Cette durée est fixée par le Code du service national afin que le Service Civique constitue pendant la durée de l'engagement du volontaire son activité principale.

La Région interviendra en appui pour les projets qui portent sur les solidarités, l'aide aux devoirs, la lutte contre le décrochage, la santé.

Les contrats qui pourront bénéficier de l'aide de la Région seront nécessairement conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.

#### Article 4 : Caractéristiques et montant de l'aide

Le financement des services civiques est une subvention forfaitaire d'un montant de 107,68€ par mois, par contrat et par personne recrutée, pour une durée maximum de 12 mois.

Une structure pourra être soutenue dans la limite de 10 services civiques au titre du présent dispositif.

#### Article 5 - Modalités de mise en œuvre et de versement :

La demande s'effectue directement par l'association sur le formulaire dématérialisé et dédié au dispositif « soutien au service civique », mis en place sur le portail « nos aides en ligne » de la Région. Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter une copie du contrat de service civique.

Après dépôt et examen de la demande, un avis de décision de la Région sera transmis au bénéficiaire.

Le versement de l'aide est effectué en deux fois. 50% de la subvention seront versés au vu de la délibération et de la convention signée ou de la notification.

Le solde sera versé à la fin de l'opération, après transmission d'une copie de l'attestation de réalisation de service civique.

La clôture du dispositif interviendra au plus tard le 31 décembre 2021 ou à épuisement de l'enveloppe allouée à ce dispositif.

La clôture et par conséquent la mise en œuvre de l'aide pourra toutefois être prolongée selon l'évolution de la crise sanitaire COVID 19.

# Article 6: Exigibilité

Le soutien du Conseil régional doit servir à financer exclusivement les usages définis dans l'article 2.

#### Article 7 - Date d'effet du cadre d'intervention :

Le présent cadre d'intervention entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.

#### Article 8 - Contrôle :

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces.